

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LA CREOLE
DU 29 AVRIL 2026**

Nombre de membres
avec voix délibérante : 13

Nombre de membres présents
avec voix délibérante : 10

Nombre de membres absents
avec voix délibérante : 03

Autres présents : 07

Régulièrement convoqué par son Président, le Conseil d'Administration de la Régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole s'est réuni le vingt-neuf avril deux mille vingt-six à neuf heures, en salle de réunion de La Créole à Savanna.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude FUTHAZAR

Etaient présents et ont émargé le registre de présence du Conseil d'Administration :

Administrateurs (trices) de La Créole :
Monsieur Sébastien GUYON,
Monsieur Yann CRIGHTON,
Madame Karine AGATHE-FILAIN,
Madame Bibi-Fatima ANLI,
Monsieur Johny APAYA,
Monsieur Freddy BOYER,
Madame Bernadette CUVELIER-MOUNIAMA,
Monsieur Jean-Claude FUTHAZAR
Monsieur Ludovic LASAONE,
Madame Gertrude Marie-Josée SEYCHELLES-HOARAU,

Etaient absents excusés :

Monsieur Karim JUHOOR
Monsieur Daniel PAUSE,

Etaient absents :

Monsieur François SMITH

Etaient également présents :

Monsieur Christian PAPOUSSAMY, Directeur
Madame Séverine JETTER, Directrice adjointe
Monsieur Sylvain GREARD, Directeur adjoint
Madame Mélanie RICQUEBOURG, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Gaétan HORELLOU, Comptable Public de Le Port
Madame Béatrice ROCOCO, Assistante de Direction
Monsieur Didier VIDOT, Assistant de Direction

AFFAIRE N°14

**APPROBATION DU CADRE
D'INTERVENTION DE L'OFFICE DE
L'EAU CONCERNANT LE
FINANCEMENT DES RACCORDBLES
NON RACCORDES AUX RESEAUX
COLLECTIFS D'EAUX USEES**

Le Président certifie que :

La convocation ainsi que l'ordre
du jour ont été envoyés le :

Jeudi 23 avril 2026

AFFAIRE N°14 : APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'OFFICE DE L'EAU CONCERNANT LE FINANCEMENT DES RACCORDABLES NON RACCORDES AUX RESEAUX COLLECTIFS D'EAUX USEES

Le présent rapport a pour objet d'approuver le cadre d'intervention de l'Office de l'Eau relatif à son aide financière en faveur des usagers, au travers d'opérations groupées définies par La Créole, afin d'encourager le raccordement de logements existants au réseau d'assainissement collectif.

I – Contexte réglementaire

Conformément aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, tous les immeubles préexistants ayant accès à un réseau public de collecte des eaux usées ont l'obligation de s'y raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau. Les immeubles neufs construits sur une zone déjà desservie par le réseau public de collecte des eaux usées ont, quant à eux, l'obligation de s'y raccorder immédiatement.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La régie la Créole doit contrôler la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ce contrôle est pratiqué sur les réseaux et ouvrages privés nécessaires pour acheminer les eaux usées depuis la sortie des immeubles jusqu'à la partie publique du branchement.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 et L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait eu à payer au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les objectifs de ces contrôles sont :

- d'identifier les immeubles raccordés à l'assainissement collectif et de vérifier que l'abonnement au service de l'assainissement a bien été réalisé,
- de vérifier que toutes les sorties d'eaux usées sont bien raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- de vérifier que les collectes d'eau pluviale (gouttières, grille avaloir, etc.) sont bien dirigées vers un réseau d'eau pluviale ou un puisard et ne sont pas connectées au réseau d'assainissement,
- de vérifier la déconnexion et la vidange de la fosse septique existante.

Afin de se conformer aux obligations réglementaires notamment l'article L1331-8 du code de la santé publique, la régie d'eau et d'assainissement La Créole procède à une révision de l'ensemble de la procédure concernant les habitations raccordables mais non raccordées. Des courriers de notification, de relance et de mise en demeure sont envoyés aux abonnés afin de leur rappeler leur obligation de raccordement dans un délai de deux ans.

II– Raccordables non raccordés

Un grand nombre d'abonnés du territoire sont raccordables mais toujours pas raccordés.

Beaucoup de raccordements ne sont pas réalisés par les propriétaires pour diverses raisons parmi lesquelles la méconnaissance de l'obligation réglementaire, l'existence de contraintes techniques ou le coût des travaux de raccordement.

Le coût du raccordement peut être très élevé :

- Branchement partie publique (participation au financement de la boîte de branchement)
- Branchement partie privée, le coût est très variable, et fonction de :
 - la longueur de la canalisation à poser jusqu'à la boîte de branchement
 - la pente : si contre pente, un poste de relevage est nécessaire avec parfois un surcoût important
 - la configuration du terrain : implantation du bâti complexe, contraintes (coudes et angles importants qui favorisent les bouchons)
- Gestion de la fosse : la vider, la désinfecter et la combler
- Participation de Financement de l'Assainissement Collectif

III – Cadre de l'office de l'eau

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2022/2027, l'Office de l'Eau de La Réunion apporte son soutien financier aux entités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération pour inciter le raccordement au réseau d'assainissement collectif (Fiche objectif 4.6 « *inciter le raccordement au réseau d'assainissement collectif* »). Toutefois, l'Office de l'Eau ne finance pas directement les propriétaires.

Les opérations visées par l'Office de l'Eau sont les opérations groupées de raccordement des évacuations d'eaux usées de logements existants au réseau de collecte public (hors eaux pluviales) concernant la partie privative jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété. Elles doivent être coordonnées par le service public d'assainissement collectif, en charge de contrôler la conformité des travaux.

Tenant compte des difficultés des propriétaires sur la mise en œuvre de leurs obligations, afin de favoriser le raccordement des installations d'assainissement collectif et permettre aux propriétaires de bénéficier de cette aide, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif partenarial.

Ce montage prévoit l'élaboration de conventions de mandat et d'engagement entre les propriétaires et La Créole permettant ainsi de solliciter et de percevoir l'aide de l'Office de l'Eau de La Réunion. Les conventions seront conclues pour une durée d'un an.

Les dossiers de demande de subvention ayant abouti à une convention de mandat et d'engagement entre La Créole et le propriétaire concerné seront rassemblés par opérations

groupées comprenant 5 dossiers. Ces opérations groupées donneront lieu à une convention de financement entre l'Office de l'Eau et La Créole.

La subvention relative à une opération groupée sera répercutée et portée à la connaissance de chacun des propriétaires concernés.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 6 000 € HT par raccordement (hors frais d'ingénierie et de contrôle) et le taux d'aide varie de 50% à 60%.

Les taux de subventions, fixés par l'Office de l'Eau, actuellement en vigueur sur le périmètre d'intervention de La Créole sont les suivants :

- Saint-Paul : 50% (socle 40% + 10% de bonification lié à la performance Eaux Usées) ;
- Trois-Bassins : 50% (socle 40% + 10% de bonification lié à la performance Eaux Usées)

Il convient de noter que les bonifications sont susceptibles d'évoluer dans le temps au regard des performances des services (actualisation chaque année). La bonification de 10% pour la commune de Trois-Bassins a été communiquée en séance.

En complément, une bonification est attribuée selon le niveau de sensibilité de la masse d'eau concernée par le rejet de l'assainissement autonome de l'habitation à raccorder. Elle vaut +10% si l'action est « prévue dans le Programme de mesures (PDM) du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des objectifs mesurables explicites ». Soit :

- Mesure 170 PDM : « Raccorder les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectif déjà existantes dans la commune de Saint-Paul et sur l'ensemble du secteur de Boucan Canot à la Souris Blanche vis-à-vis de l'assainissement non collectif » ;
- Mesure 171 PDM : « Raccorder les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectif déjà existantes dans la commune de Saint-Paul et sur le secteur de Saint-Gilles-les-Hauts sur le bassin d'alimentation de la ravine Saint-Gilles vis-à-vis de l'assainissement non collectif ».

Exemple pour un coût de chantier de raccordement estimé à 7 000 € HT et dont l'habitation concernée est située dans le secteur allant de Boucan Canot à la ravine Trois-Bassins :

Montant des Travaux de raccordement		Montant des dépenses éligibles	Financement de l'office de l'eau (60%)	Coût pour l'utilisateur (reste à charge)		Coût pour la Créole
7 595 € TTC	7 000 € HT	6 000 € HT	3 600 € HT	3 400 € HT	3 995 € TTC	0 €

La Créole en tant que mandataire de l'Office de l'Eau assure les missions suivantes :

- Un rappel réglementaire de l'obligation de raccordement dans le délai de deux ans ainsi qu'une information d'une subvention possible pour effectuer ces travaux de raccordement aux propriétaires concernés ;
- Le montage de dossiers regroupant plusieurs projets de travaux de raccordement à présenter à l'Office de l'Eau sous forme de demandes de subvention pour des opérations groupées ;
- La collecte des demandes de subventions faites par les propriétaires pour leurs travaux de raccordement ;
- L'élaboration de conventions de mandat et d'engagement entre les propriétaires concernés et la régie La Créole permettant de percevoir l'aide de l'Office de l'Eau de La Réunion ;
- La réception des attestations sur l'honneur de commencement des travaux des propriétaires concernés ;
- La signature des conventions de subvention des opérations groupées de raccordement avec l'Office de l'Eau et des conventions de mandat et d'engagement avec les propriétaires ;
- La vérification par La Créole de la conformité des travaux réalisés par les propriétaires et la collecte des pièces justificatives des dépenses afférentes ;
- La transmission par La Créole de la demande du solde de la subvention pour chaque opération groupée terminée à l'Office de l'Eau ;
- Le versement par La Créole de l'aide accordée à chaque propriétaire après approbation de la demande de solde par l'Office de l'Eau.

Ce dispositif s'inscrit dans la stratégie de La Créole d'accompagnement des usagers en proposant des mesures concrètes pour la mise aux normes des installations d'assainissement présentes sur son territoire.

Le Conseil d'Administration, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du dispositif d'aide financière pour les travaux de raccordement de logements existants au réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre d'intervention de La Créole, ces travaux concernant la partie privative du branchement,
- Approuve la démarche proposée telle que présentée dans la note de synthèse,
- Approuve la convention type (annexe 1) relative à l'attribution d'une aide financière destinée à inciter au raccordement de logements existants au réseau d'assainissement collectif entre la Créole et l'Office de l'Eau de La Réunion (en annexe),
- Approuve la convention-cadre de mandat et d'engagement entre la Créole et le propriétaire (annexe 2), pour le financement des travaux de raccordement de logements existants au réseau d'assainissement collectif,
- Approuve les plans de financement type, fonctions de la commune et de la masse d'eau concernée par le rejet de l'assainissement autonome actuellement en place pour l'habitation concernée,
- Autorise le directeur de La Créole ou son représentant à signer tous les documents et à accomplir tous les actes se rapportant à cette affaire.

Saint Paul, le 5 mai 2026

Le Président de la Régie Communautaire
d'Eau et d'Assainissement La Créole

Sébastien GUYON

